



## RÉFÉRENDUM DU 24 AU 30 MARS : ATTENTION À LA DÉSINFORMATION



MAINTENANCE

15 MARS 2017

### LA DÉSINFORMATION SUR L'ACCORD "CHANTIERS À DÉLAIS CONTRAINTS" EST STUPÉFIANTE.

La direction qui ne respecte pas son devoir de neutralité lors d'une élection, mène la campagne du oui au référendum, avec la CFE-CGC et la CFDT.

Les signataires "oublie" l'article 4.2 de l'accord qui stipule qu' **"à défaut de salariés volontaires en nombre suffisant, la direction se réserve le droit de désigner les salariés qui devront intervenir sur le chantier, avec la remise d'un ordre de travail."**

**Les communications n'engagent que ceux qui y croient, seul le texte de l'accord fait foi !**

Au cours de la négociation, la direction a refusé de retirer cet article et a affirmé qu'en cas de refus, les agents seront passibles de sanctions disciplinaires.

Le travail posté, comme les interventions weekends & jours fériés ont toujours été uniquement sur la base du volontariat et doivent le rester !

**Les signataires "oublie" de dire que la rémunération du travail posté était plus avantageuse avec le paiement des heures perdues.**

Au cours de la négociation, le service juridique de RTE a rappelé qu' **"il est possible de faire effectuer des heures supplémentaires avant l'heure de prise de service sous réserve de payer pour toute la journée, c'est à dire pour l'horaire normal de travail. Si jamais le salarié devait finir plus tôt, il faudrait maintenir sa rémunération pour les heures non effectuées."** C'est le principe du paiement des heures perdues auquel l'accord mettrait fin (art. 1).

**Les signataires "oublie" de distinguer les majorations légales (50% entre 6h et 20h et 100% entre 20h et 6h) des 25% prévus par l'accord, pour mieux abuser les agents.**

**Cet accord ne s'appliquera qu'aux agents des équipes opérationnelles. Pourtant, tout l'établissement Maintenance est invité à voter.**

Or, l'article D2232.2 prévoit que **"le protocole conclu avec les organisations syndicales détermine la liste des salariés qui doivent être consultés."** Le choix qui a été fait vise à diviser les agents

**LA CGT APPELLE LES AGENTS NON CONCERNÉS À NE PAS AIDER LA DIRECTION À IMPOSER UN ACCORD DÉFAVORABLE À LEURS COLLÈGUES.**

## INTERVENTION LES WEEKENDS & JOURS FÉRIÉS : UNE RÉMUNÉRATION IDENTIQUE

"L'indemnité de disponibilité" est exactement du même montant que la prime d'astreinte weekend existante.

Le paiement de l'astreinte d'action immédiate du vendredi 17h au lundi 7h30, en plus des heures effectuées, a été acquis par la mobilisation des équipes et la CGT.

## TRAVAIL POSTÉ : UNE BAISSÉ DE LA RÉMUNÉRATION

RÉMUNÉRATION DU 2 X 8	6h à 14h	13h à 21h
<i>Avant avec le paiement des "heures perdues"</i>	<b>12h30'</b>	<b>15h15'</b>
<i>Prévu dans l'accord avec délai de prévenance &lt; 7 jours</i>	11h09'	13h13'
<i>Prévu dans l'accord avec délai de prévenance &gt; 7 jours</i>	10h15'	11h52'

### ÉQUIPE DU MATIN 6H À 14H

*Avant avec le paiement des "heures perdues" :*

1,5h à 50% (6h-7h30) + 4,5h (7h30-12h) + 1,5h à 50% (12h-13h30) + 3,5h (13h30-17h) = 12,5h (12h30min)

*Prévu dans l'accord avec délai de prévenance < 7 jours ou à partir du 3<sup>ème</sup> jour consécutif :*

1,5h à 105% (6h-7h30) + 4,5h (7h30-12h) + 1,5h à 105% (12h-13h30) + 0,5h (13h30-14h) = 11,15h (11h09min)

*Prévu dans l'accord avec délai de prévenance > 7 jours :*

1,5h à 75% (6h-7h30) + 4,5h (7h30-12h) + 1,5h à 75% (12h-13h30) + 0,5h (13h30-14h) = 10,25h (10h15min)

### ÉQUIPE DE L'APRÈS-MIDI 13H À 21H

*Avant avec le paiement des "heures perdues" :*

4,5h (7h30-12h) + 0,5h à 50% (13h-13h30) + 3,5h (13h30-17h) + 3h à 50% (17h-20h) + 1h à 100% (20h-21h) = 15,25h (15h15min)

*Prévu dans l'accord avec délai de prévenance < 7 jours ou à partir du 3<sup>ème</sup> jour consécutif :*

0,5h à 105% (13h-13h30) + 3,5h (13h30-17h) + 3h à 105% (17h-20h) + 1h à 155% (20h-21h) = 13,225h (13h13min)

*Prévu dans l'accord avec délai de prévenance > 7 jours :*

0,5h à 75% (13h-13h30) + 3,5h (13h30-17h) + 3h à 75% (17h-20h) + 1h à 125% (20h-21h) = 11,875h (11h52min)

**Le travail posté ne concerne que quelques chantiers par an (4 à 5 en 2016).**

**Quel est l'intérêt d'un accord qui supprime le volontariat et n'apporte rien sur la rémunération (weekends & jours fériés) ou est en dessous des usages préexistants (travail posté) ?**

**TRAVAILLER PLUS POUR GAGNER MOINS, SANS POUVOIR REFUSER Y COMPRIS LES WEEKENDS ET LES JOURS FÉRIÉS, C'EST LA PROPOSITION DES SIGNATAIRES !**